

En ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, le rapport signale qu'en mai 1997, le Comité a examiné le rapport présenté par Cuba et pris note dans ses observations (CRC/C/15/Add.72) des progrès accomplis dans la mise en place de services pour l'enfance et la promotion du bien-être des enfants, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation.

Le Comité a pris note des difficultés de Cuba à appliquer la Convention, par suite de la rupture de ses liens économiques traditionnels et du renforcement de l'embargo commercial. Parmi les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité, on peut signaler ceux qui suivent : l'absence d'un mécanisme indépendant, tel qu'un médiateur, qui soit accessible aux enfants et puisse examiner les plaintes relatives à la violation de leurs droits et y donner suite; l'insuffisance des mesures prises pour intégrer l'enseignement des principes et des dispositions de la Convention dans la formation dispensée aux spécialistes travaillant avec et pour les enfants; l'absence d'un âge minimum pour le consentement aux rapports sexuels et le manque de concordance entre l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi; l'insuffisance des renseignements fournis au sujet de la réalisation des libertés et des droits civils de l'enfant; l'absence apparente de mécanismes indépendants chargés de suivre la situation des enfants placés en institution; tout en prenant note de la mise en place d'un système d'alerte rapide pour les violences contre les enfants, l'insuffisance des mesures pour protéger complètement les enfants contre de tels traitements; l'insuffisance des efforts déployés pour que l'abus et le trafic de drogues, de même que le travail, la prostitution et le suicide des enfants, ne se généralisent pas compte tenu des problèmes sociaux et économiques considérables que connaît le pays.

Le Comité a notamment recommandé ce qui suit : que la législation soit harmonisée pour ce qui est de l'âge de l'achèvement de la scolarité obligatoire et de l'âge minimum d'admission à l'emploi; qu'une attention particulière soit accordée à la réalisation des libertés et des droits civils de l'enfant; que des mesures supplémentaires soient prises pour protéger les enfants contre les sévices et les mauvais traitements, en particulier grâce au lancement d'une vaste campagne d'information visant la prévention des brimades et des châtiments corporels infligés aux enfants, que ce soit par des adultes ou par d'autres enfants; que les programmes de planification familiale et d'éducation sanitaire bénéficient de ressources et d'une assistance accrues, en vue de résoudre le problème des grossesses précoces ou non désirées, de modifier le comportement sexuel des hommes, de faire connaître l'incidence des cas de VIH/SIDA et de MTS et le traitement des enfants infectés ou malades et de diminuer le recours apparent à l'avortement comme méthode de planification familiale. Le Comité recommande, en outre : que l'âge minimum légal du consentement aux rapports sexuels soit réexaminé de toute urgence, en vue de le relever; que les problèmes de mendicité, d'abus et de trafic de drogues et de prostitution infantile soient surveillés de près, en vue de

prévenir très tôt ces phénomènes; que le Code pénal prévoit la protection des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans contre l'exploitation sexuelle; que des mesures supplémentaires soient prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier par le biais du tourisme.

Le rapport renferme également un résumé des observations du Comité contre la torture (CAT/C/SR.314), qui a examiné le rapport initial de Cuba au cours de sa session de novembre 1997. Le Comité a notamment relevé les aspects positifs suivants : une disposition utile du Code du travail selon laquelle les personnes acquittées d'une infraction pénale ont droit à indemnisation pour toute période où elles ont été privées de liberté du fait d'un placement en détention avant jugement; l'interdiction constitutionnelle de recourir à la violence ou aux pressions à l'encontre des personnes afin de les contraindre à faire une déposition; l'affirmation selon laquelle des déclarations obtenues en violation de ce principe sont nulles et non avenues et les responsables de telles violations sont passibles de sanctions; toutes les formes de complicité de crimes contre l'humanité et la dignité humaine ainsi que d'infractions définies dans des traités internationaux sont qualifiées de crime.

À l'instar du Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture souligne qu'en raison de la détérioration de la situation économique due notamment à l'embargo en vigueur, l'État a des difficultés à assurer aux prisonniers une alimentation adéquate et l'accès aux fournitures médicales essentielles. Le Comité a relevé divers sujets de préoccupation, dont ceux-ci : l'absence d'une définition spécifique de la nature criminelle de la torture, ainsi que l'exige la Convention; les rapports, notamment ceux du Rapporteur spécial et des organisations non gouvernementales, donnant à penser que de graves violations de la Convention sont commises en ce qui concerne l'arrestation, la détention, les poursuites, l'accès à un avocat et l'emprisonnement; le fait que les autorités cubaines n'ont pas répondu aux allégations formulées dans les rapports susmentionnés; l'incertitude entourant les éléments constitutifs de certains délits aux contours nébuleux, appelés « manque de respect », « résistance à l'autorité » et « propagande ennemie » et la possibilité d'en faire mauvais usage ou un usage abusif; le recours à certains types de sanctions visant essentiellement à restreindre la liberté des citoyens, à savoir l'exil intérieur et l'assignation à domicile; le fait qu'aucune formation spécifique n'est dispensée aux agents chargés de l'application des lois, au personnel civil, militaire, médical et à tous les personnels appelés à jouer un rôle dans l'arrestation, la garde à vue, l'interrogatoire, la détention et l'emprisonnement; l'absence d'information suffisante sur les enquêtes ouvertes à la suite de plaintes pour torture et autres traitements inhumains et dégradants et sur l'issue de telles enquêtes; le manque d'information satisfaisante sur le droit des victimes de la torture et d'autres traitements inhumains et dégradants d'obtenir réparation et notamment d'être indemnisées de manière adéquate.